

**M  
A  
R  
S**

**2  
0  
2  
5**

***ACTES***

***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 19 mars 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° BAF-2024-006-ALD.....	01
PORTANT DÉLIMITATION ET ALIGNEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
2 – ARRÊTÉ N° BAF-2024-047-DEL.....	03
PORTANT DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
3 – ARRÊTÉ N° BAF-2024-048-ALD.....	05
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
4 – ARRÊTÉ N° BAF-2024-052-ALD.....	07
PORTANT DÉLIMITATION ET ALIGNEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
5 – ARRÊTÉ N° BAF-2024-053-ALD.....	09
PORTANT DÉLIMITATION ET ALIGNEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
6 – ARRÊTÉ N° BAF-2024-054-ALD.....	11
PORTANT DÉLIMITATION ET ALIGNEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
7 – ARRÊTÉ N° BAF-2024-060-DEL.....	13
PORTANT DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
8 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-009-ALD.....	15
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 06 92 88 65 08  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/GH/EI/MF  
 Tiers : 312829,1

**ARRÊTE N° BAF-2024-006-ALD**  
**portant délimitation et alignement de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : Cabinet ASSON-FORSTER  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 20 B rue du Ruisseau  
 97421 SAINT-LOUIS

Propriétaire présumé : M. BENARD Ludovic  
 Parcelle : AD 384  
 Point repère : PR 33+040  
 Route nationale n° : 5  
 Commune de : CILAOS

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement du 8 octobre 2024 établi par CABINET ASSON-FORSTER, Géomètre-Expert, (affaire 24 08 7), concernant la parcelle AD384 située sur la commune de Cilaos,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 5) au droit de la parcelle AD384 sise sur la commune de Cilaos, est définie par les points 1, 2, 3, 4 et 5.

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points F, G, H, I et A.

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°5.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.* Mandataire



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
Tél : 02 62 90 84 02  
DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
N° de tiers: 335749

**ARRÊTE N° BAF-2024- 047-DEL**  
**portant délimitation de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : GEOFIT EXPERT  
Géomètre-expert

Adresse : 5 rue Marcel Goulette Local numéro 3  
97438 SAINTE-MARIE

Propriétaire présumé : M. MALET Claude François  
Parcelle : BX453

Point repère : PR107+840  
Route nationale n° : 2  
Commune de : SAINT-JOSEPH

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques 20 septembre 2023 établi par GEOFIT EXPERT, Géomètre-Expert, (affaire 01RE123031-11), concernant la parcelle BX 453 située sur la commune de Saint-Joseph,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – LIMITE FONCIERE DE PROPRIETE**

La limite foncière de propriété est définie par les points A, B et C.

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### **ARTICLE 2 – SERVITUDES**

Actuellement, un accès véhicules est autorisé à partir de la route nationale n°2.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

### **ARTICLE 3 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE  
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
 Tiers : 94973

**ARRÊTE N° BAF-2024- 048-ALD**  
**portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : GEOMETRE EXPERT CABINET VEYLAND  
 Géomètre-expert

Adresse : 25 rue du Docteur Roussel  
 BP12 97831 LE TAMPON CEDEX

Propriétaire présumé : Mme Sylvie ROUSSELOT (née HOAREAU)  
 Parcelle : AE - 725  
 Point repère : PR 34+500  
 Route nationale n° : 3  
 Commune de : Le Tampon

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement du 22 juillet 2024 établi par CABINET VEYLAND, Géomètre-Expert, (affaire 24-273-FR), concernant la parcelle AE-725 située sur la commune du Tampon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 3) au droit de la parcelle AE 275 sise sur la commune du Tampon, est définie par les points 1 et 2,

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIERE DE PROPRIETE**

La limite foncière de propriété est définie par les points 1 et 2,

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – REGULARISATION FONCIERE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°3. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
 Tiers : 315926

**ARRÊTE N° BAF-2024-052-ALD**  
**portant délimitation et alignement de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : SARL TOPEX  
 Cabinet Géomètre-expert  
 Adresse : 7 rue Azéma  
 Rivière du Mât les Hauts  
 97412 BRAS PANON

Propriétaire présumé : Consorts DIJOUX  
 Parcelle : CE 14

Point repère : PR51+300  
 Route nationale n° : 3  
 Commune de : Le Tampon

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement du 16 septembre 2024 établi par CABINET SARL TOPEX, Géomètre-Expert, (affaire 2024.048), concernant la parcelle CE 14 située sur la commune du Tampon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 3) au droit de la parcelle CE14 sise sur la commune du Tampon, est définie par les points B1, B14, B13 et B12.

Le plan (TOPEX : 2024.048) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points B1, B14, B13 et B12.

Le plan (TOPEX : 2024.048) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°3.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.* Mandataire



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
 Tiers : 92832

**ARRÊTE N° BAF-2024-053-ALD**  
**portant délimitation et alignement de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : Cabinet ATLAS GEO  
 CONSEIL Géomètre-expert  
 Adresse : 25 rue du Général Lambert  
 97480 SAINT-JOSEPH

Propriétaire présumé : S.I.D.R.  
 Parcelles : BW 801 et 802  
 Point repère : RN2 109+740  
 Route nationale n° : 2  
 Commune de : Saint-Joseph

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement du 15 octobre 2024 établi par CABINET ATLAS GEO CONSEIL, Géomètre-Expert, (affaire 12 691), concernant les parcelles BW 801 et 802 situées sur la commune de Saint-Joseph,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 2) au droit des parcelles BW 801 et 802 sises sur la commune de Saint-Joseph, est définie par les points 1, 14 et 13.

Le plan (SJ24-088) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points 1, 13 et 14.

Le plan (SJ24-088) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°2.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation  
Signé électroniquement par : John GANGNANT  
Date de signature : 11/03/2025  
Qualité : DGS par interim

John GANGNANT

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M adame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.* Mandataire



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
 Tiers : 92832

**ARRÊTE N° BAF-2024-054-ALD**  
**portant délimitation et alignement de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : Cabinet ATLAS GEO CONSEIL  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 25 rue du Général Lambert  
 97480 SAINT-JOSEPH

Propriétaire présumé : Consorts SAINT-AIGNAN et FRANÇOIS MARIE  
 Parcelle : BW 418 et 421  
 Point repère : RN2 109+720  
 Route nationale n° : 2  
 Commune de : Saint-Joseph

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement du 15 octobre 2024 établi par CABINET ATLAS GEO CONSEIL, Géomètre-Expert, (affaire 12 691), concernant les parcelles BW 418 et 421 situées sur la commune de Saint-Joseph,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 2) au droit des parcelles BW 418 et 421 sises sur la commune de Saint-Joseph, est définie par les points 28, 45, 44 et 43.  
 Le plan (SJ24-088) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points 28, 45, 44 et 43.

Le plan (SJ24-088) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°2.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*Mandataire



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU  
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC  
 Tiers : 94973

**ARRÊTE N° BAF-2024-060-DEL**  
**portant délimitation de la propriété des personnes publiques**

Mandataire

Nom et prénom : Cabinet VEYLAND  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 25 rue du Docteur Roussel  
 BP12 – 97831 LE TAMPON CEDEX

Propriétaire présumé : Monsieur Marcel PONAMA  
 Parcelle : CX 712  
 Point repère : PR104+10  
 Route nationale n° : 2  
 Commune de : Saint-Joseph

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement du 3 octobre 2024 établi par CABINET VEYLAND, Géomètre-Expert, (affaire 24-349-FR), concernant la parcelle CX 712 située sur la commune de Saint-Joseph,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 2) au droit de la parcelle CX 712 sise sur la commune de Saint-Joseph, est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le plan (DEL.24-349) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le plan (DEL.24-349) annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°2.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.* Mandataire



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE  
 Service : DBP / SPI / Celule foncière  
 Tél : 02 62 90 84 52  
 Tiers : 9323

**ARRÊTE N° BAF-2025-009-ALD**  
**portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques**

## Mandataire

Nom et prénom : SARL OCÉAN INDIEN TOPOGRAPHIE  
 Géomètre-expert  
 Adresse : 3 Avenue Théodore Drouhet  
 97420 Le Port

Propriétaire présumé : Commune du Port  
 Parcelles : AK 44 45 48 49 163 1480 1481 1482  
 Point repère : 2+650 à 2+850  
 Route nationale n° : 4  
 Commune du : Port

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel du 10 septembre 2024 établi par SARL OCÉAN INDIEN TOPOGRAPHIE, Géomètre-Expert, (affaire 667.2), concernant les parcelles AK 44, 45, 48, 49, 163, 1480, 1481, 1482, situées sur la commune du Port,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC**

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN4) au droit des parcelles AK 44, 45, 48, 49, 163, 1480, 1481, 1482 sises sur la commune du Port, est définie par les points A', B', C', D', E', F', G', H' et I'.

Le plan 667.2 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ**

La limite foncière de propriété est définie par les points E, F, G, H, et I.

Le plan 667.2 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES**

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°4. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente,

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*

*- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*